

Litige relatif au décompte général et article 50 du CCAG – Marchés de travaux
CE 22 février 2002 Société Reithler, req. 240128

L'article 50 du CCAG-Travaux prévoit une procédure , qui pourrait constituer un modèle en matière de règlement amiable des litiges, mais , dont l'efficacité paraît malheureusement quelque peu compromise par une certaine lourdeur et par des difficultés d'interprétation, qui peuvent paraître étonnantes, compte tenu de l'ancienneté des dispositions de l'article 50, mais qui n'en sont pas moins récurrentes (voir récemment, à propos du contenu du mémoire en réclamation : CE 28 décembre 2001 société Rufa, BJDCP, 2002, p. 148, concl. Piveteau).

L'avis du Conseil d'Etat du 22 février 2002 a été rendu, à la demande du tribunal administratif de Versailles, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, qui permet à un tribunal administratif ou à une cour administrative d'appel de demander un avis préalable lorsqu'une requête soulève « une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ». En l'espèce, la question n'était pas entièrement nouvelle, loin s'en faut.

Le problème posé est celui de la procédure de contestation applicable dans le cas de désaccord sur le décompte général d'un marché de travaux.

De manière générale, l'article 50 du CCAG distingue deux types de situations :

- en cas de litige entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, un premier mémoire en réclamation doit être adressé au maître d'œuvre, et, à défaut d'accord, l'entrepreneur envoie un mémoire complémentaire au maître d'ouvrage (art. 50.11) ;
- en cas de litige avec la personne responsable du marché, il suffit d'adresser un mémoire au maître d'ouvrage (art.50.22).

Quand le litige porte sur l'établissement du décompte général, l'article 13.44 du CCAG oblige l'entrepreneur à formuler ses critiques dans un mémoire, qui doit

être envoyé au maître d'œuvre dans un délai de 30 ou 45 jours, selon que le marché a un délai d'exécution de plus ou moins six mois. Ensuite, l'article 13.44 prévoit que « le règlement du différent intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 », sans mentionner de paragraphe ou d'alinéa dudit article 50. S'agit-il d'un litige avec le maître d'œuvre ou d'un litige avec le maître d'ouvrage ? Dans le premier cas, le tribunal administratif ne peut être saisi qu'après envoi d'un mémoire complémentaire, dans le second cas, un seul mémoire suffit, et c'est le même mémoire qui est visé à l'article 13.44 et à l'article 50.22.

Le décompte général est notifié par le maître d'œuvre, mais il est signé par la personne responsable du marché (art. 13.44) , ce qui milite dans le sens de la qualification du différend comme litige avec le maître d'ouvrage. Et, c'est bien en ce sens que statue une jurisprudence constante (sous réserve de l'arrêt CE 24 février 1995 Etablissement Icart, req. 118 243), qui considère que le maître d'œuvre joue en matière de décompte général un simple rôle d'intermédiaire (cf. CE 20 septembre 1991 AP à Paris, D. 1992, S.C., 189, obs. Terneyre ; CE 28 avril 2000 société parisienne d'entreprise, BJDCEP, 2000, p. 235, concl. Savoie).

L'avis du 22 février 2002 confirme cette solution :

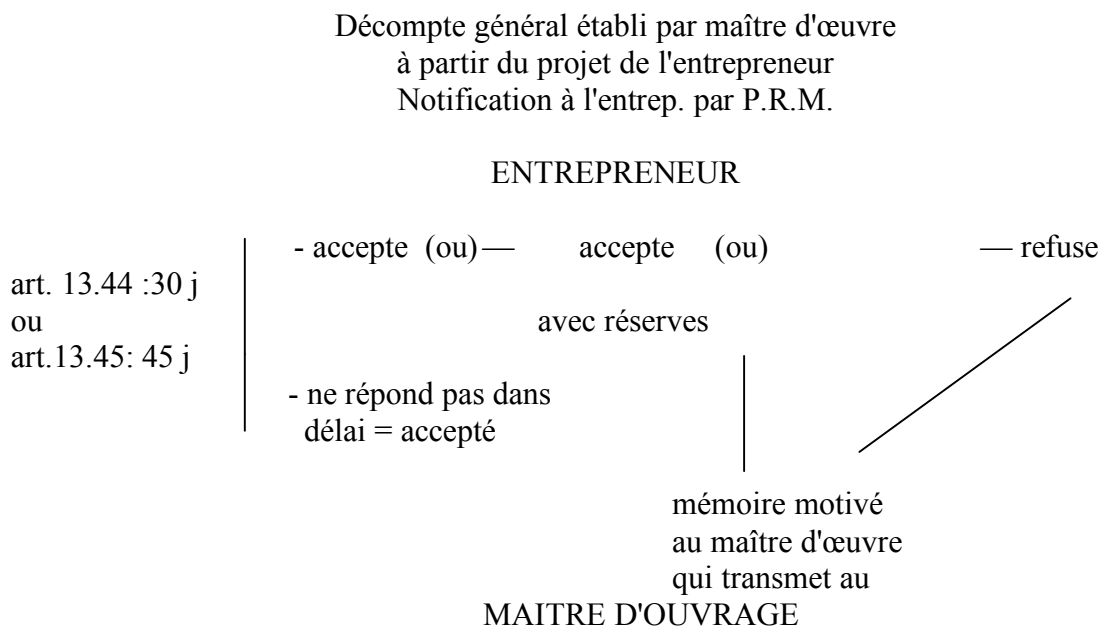
« les stipulations précitées des articles 50-11 et 50-12...concernent le règlement de différends survenus entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur et ne s'appliquent dès lors pas au différend qui survient dans l'établissement d'un décompte général qui constitue un différend entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage ».

Il en résulte qu'après le rejet implicite (résultant d'un silence de 3 mois) ou exprès de sa réclamation, l'entrepreneur n'a pas à adresser un mémoire complémentaire ; il peut saisir le tribunal administratif et cela dans un délai de six mois à compter de la notification d'une décision de rejet de sa réclamation,

comme le prévoit l'article 50-32 (cf. (C.E. Sect. 26 juillet 1985, Soc. Degrémont, R.F.D.A. 1986, 27, concl. Dandelot).

Si l'avis ne statuait que sur ce point, il ne réglerait certainement pas une question de droit nouvelle ; mais, on pouvait éprouver des doutes sur la solution applicable dans le cas où, bien que n'y étant pas obligé, l'entrepreneur adresserait un mémoire complémentaire. L'avis du 22 février 2002 dit pour droit que :

« quand bien même l'entrepreneur qui n'accepte pas la décision prise par le maître d'ouvrage sur sa réclamation relative au décompte général ou le rejet implicite de sa demande adresserait à la personne responsable du marché un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus, ce mémoire complémentaire ne pourrait ni suspendre ni interrompre le délai de six mois prévu par l'article 50-32 du cahier des clauses administratives générales, dont le point de départ demeurerait fixé à la date de la notification à l'entrepreneur de la décision prise sur sa réclamation ».



art.50
2 et 3 :
3 mois

qui

— garde silence (ou) - décide le rejet
= rejet implicite

pas de délai

6 mois

TRIBUNAL ADMINISTRATIF